



10+5^{ans}



■ La carte nationale d'identité est valide 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2014

L'État simplifie vos démarches

A compter du 1^{er} janvier 2014, la durée de validité de la carte nationale d'identité passe de 10 à 15 ans pour les personnes majeures (plus de 18 ans).

L'allongement de cinq ans pour les cartes d'identité concerne:

- les nouvelles cartes d'identité sécurisées (cartes plastifiées) délivrées à partir du 1^{er} janvier 2014 à des personnes majeures.
- les cartes d'identité sécurisées délivrées (cartes plastifiées) entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013 à des personnes majeures.


ATTENTION : Cette prolongation ne s'applique pas aux cartes nationales d'identité sécurisée pour les personnes mineures. Elles seront valables 10 ans lors de la délivrance.

Inutile de vous déplacer dans votre mairie

Si votre carte d'identité a été délivrée entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013, la prolongation de 5 ans de la validité de votre carte est automatique. Elle ne nécessite aucune démarche particulière. La date de validité inscrite sur le titre ne sera pas modifiée.

<http://www.interieur.gouv.fr/>

<http://www.diplomatie.gouv.fr/>

 <p>Liberté - Égalité - Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>	FICHE DE LIAISON PASSEPORT / CNI	Date de dernière mise à jour : 07/03/2018
PRÉFET DE LA LOIRE CERT 42/43		Destinataires : - MAIRIES - CERT

***Signalement :**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

***Motif de la demande d'instruction «approfondie » ou « prioritaire »
(cocher la case correspondante) :**

- erreur imputable à l'administration
- problème de bande MRZ ou puce illisible
- déplacement professionnel
- perte ou vol d'un titre avant voyage

- suspicion de fraude documentaire ou d'usurpation d'identité
- problème lié à la nationalité française
- interrogation liée à l'exercice de l'autorité parentale

autres :

.....

.....

.....

.....

Merci de fournir les pièces justificatives ou correctives correspondantes

Cachet et visa de la mairie

Procédure de demande de remboursement d'un timbre dématérialisé

Conditions préalables au remboursement :

La demande de remboursement d'un timbre dématérialisé ne peut être présentée que si la demande de titre a été annulée, invalidée ou rejetée . Si le dossier est en cours d'instruction, le timbre est toujours réservé et ne peut donc faire l'objet d'un remboursement.

Procédure de remboursement

1- Le timbre électronique a été acheté chez le buraliste

Le demandeur doit se munir des pièces suivantes :

- Le formulaire de demande de remboursement numéro Cerfa 15416*01 (imprimé 2846-SD) téléchargeable en cliquant sur <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9053>
- Le justificatif de paiement du ou des timbres électroniques qui lui a été remis lors de l'achat
- la photocopie d'une pièce d'identité avec photo du demandeur (Carte d'identité/Passeport/Titre de séjour...)
- un relevé d'identité bancaire au nom du demandeur

Une fois le dossier complété, la demande de remboursement doit être transmise par courrier simple à l'adresse suivante :

DRFIP d'Ille et Vilaine - Service comptabilité

Cellule Timbre électronique

Cité Administrative -Avenue Janvier

BP 72102

35021 RENNES Cedex 9

2- Le timbre dématérialisé a été acheté en ligne

Le remboursement se fait en ligne sur le site timbres.impots.gouv.fr sur le lien <https://timbres.impots.gouv.fr/pages/remboursement/remboursement.jsp>

La Carte bancaire utilisée pour l'achat doit être encore valide.